

- **Article X : A compter de cette date, M..... sera affecté/demeurera affecté à l'emploi de : .....**
- **(fonctions éligibles au classement en catégorie active (catégorie B retraite) par la CNRACL pouvant ouvrir droit à un départ en retraite anticipé sur conditions, au regard de la réglementation et de ses évolutions).**

1

Quelles collectivités sont concernées ?

**TOUTES :**  
**mais plus particulièrement les SICTOM, SIVOM et les mairies en fonction des métiers occupés.**

**A NOTER**

SDIS et EHPAD, Mairies :  
 Certains agents sont classés en catégorie active sans que cette mention ne soit nécessaire, car leur grade suffit à justifier que leurs fonctions sont actives (*sapeurs pompiers professionnels, aides soignants, infirmières, brigadiers et gardiens de police municipale...*).

2

Quels agents sont concernés ?

**Ceux dont le grade n'induit pas forcément les fonctions suivantes, qui doivent représenter au moins la moitié des fonctions occupées**

Fossoyeurs, porteurs, metteurs en bière de pompes funèbres  
 Éboueurs et agents du service de nettoyage chargé de l'enlèvement de poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries  
 Égoutiers  
 Bûcherons élagueurs - Incinérateurs de gadoues - Carriers - Charpentiers - Chauffeurs de chaudières à charbon - Couvresseurs - Forgerons - Fumistes - Glutineurs et filtreurs de la distribution des eaux - Maçons - Pavés - Puisatiers - Scaphandriers - Buandiers - Soudeurs électriques et soudeurs autogènes - Peintres au pistolet et vernisseurs - Pontonniers grutiers et agents d'entretien des ponts roulants des usines d'incinération des ordures ménagères

3

Quels arrêtés ?

**TOUS** les arrêtés successifs (avancement d'échelon, grade, reclassement...) portant cette mention permettent de déterminer la durée de classement en catégorie active (début et fin).

L'absence de mention peut être perçue comme une fin d'appartenance.

**A NOTER**

Pour satisfaire les conditions du départ en retraite anticipé pour catégorie active, il sera nécessaire de justifier d'un classement durant de 15 à 17 années.

Pourquoi cette mention est importante pour les agents concernés ?

Son absence sur les arrêtés peut compromettre la reconnaissance en catégorie active qui sera plus difficile à justifier (*fiches de postes régulièrement tenues à jours, plannings de travail avec missions précises...*) et faire perdre la possibilité d'un départ en retraite anticipé à partir de 57 ans.



- L'agent n'est pas concerné : enlever la mention.
- Indiquer à tort cette mention pour un agent non classé en catégorie active n'induit pas systématiquement sa reconnaissance, car les dossiers sont étudiés en détail par le pôle retraite du CDG03 et la CNRACL.
- un agent peut changer de fonctions sans qu'un arrêté ne soit rédigé, et prendre ou perdre le classement en catégorie active. Le formaliser par un courrier et une fiche de poste précise avec date d'effet est important.
- Le classement en catégorie B dite « active » n'a rien à voir avec la catégorie B hiérarchique liée au grade.
- **Il s'agit d'une notion liée à la réglementation retraite, à mentionner, le cas échéant, dans les arrêtés tout au long de la carrière, en cas de doute, n'hésitez pas à contacter le pôle retraite du cdg03 – [cnacl@cdg03.fr](mailto:cnacl@cdg03.fr)**

# **PRECISIONS POUR LES AGENTS CONCERNES**

Les emplois de catégorie active sont des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.

## Emplois concernés répertoriés par **arrêtés ministériels**

(voir par décision de rattachement)

- arrêtés conjoints Ministère chargé des collectivités territoriales, Ministre chargé du budget, Ministre chargé de la sécurité sociale et du Ministre chargé de la santé pris après avis du conseil supérieur compétent.
- arrêté interministériel du **20 septembre 1949**, puis par un arrêté du **5 novembre 1953**.
- tableaux annexés à **l'arrêté du 12 novembre 1969** modifié à plusieurs reprises par des arrêtés ultérieurs.

L'appartenance à la catégorie active ne dépend pas uniquement du **grade** détenu, mais aussi et surtout à la pénibilité des **fonctions** exercées

### Application de 3 critères distincts

- ✓ **emploi/grade occupé,**
- ✓ **fonctions exercées,**
- ✓ **ces deux éléments à la fois.**

**Il doit y avoir corrélation entre l'emploi occupé ou les fonctions exercées et le grade détenu.**

caractère strictement limitatif et ne peut être étendu ni par assimilation, ni par analogie.



*métiers anciens disparus  
métiers récents non référencés*



*fiches de poste très précises*

## Emploi/grade occupé et fonctions

## Fossoyeurs, porteurs et metteurs en bière de pompes funèbres



Catégorie insalubre (C)

Catégorie active (B)

Catégorie sédentaire (A)

### Fossoyeur

#### Fossoyeur principal

#### Adjoint technique territorial

- **Agent de salubrité**
- Agent de salubrité qualifié
- Agent de salubrité principal
- Agent de salubrité en chef
- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
- Adjoint technique territorial principal de 1ère classe

• sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci exerce **effectivement et exclusivement** des fonctions de fossoyeur ou de porteur et metteur en bière des pompes funèbres

• Les arrêtés de nomination, d'avancement de grade ou de promotion doivent expressément préciser l'emploi détenu, et si nécessaire, l'affectation et/ou les fonctions exercées.

• **L'absence de cette mention sur les arrêtés peut compromettre la reconnaissance de la catégorie active.**

### Chef fossoyeur ordonnateur pompes funèbres

VIGILANCE

**Attention aux évolutions de fonctions et à la répartition par rapport à d'autres fonctions.**



**Qualifier les changements de fonctions par écrit, particulièrement si elles ne correspondent pas systématiquement avec la rédaction d'un arrêté**

# FPT – SERVICES DIVERS

## Emploi/grade occupé et fonctions

### Éboueurs et agents du service de nettoyage chargés de l'enlèvement de poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries

Catégorie insalubre (C)

Catégorie active (B)

Catégorie sédentaire (A)

#### Agents du service de nettoyage chargés de l'enlèvement des poubelles

Éboueurs (cet emploi désigne, dans les communes  
de plus de 5000 habitants, les agents chargés  
notamment de l'enlèvement des poubelles).

- Agent de salubrité
- Agent de salubrité qualifié
- Agent de salubrité principal
- Agent de salubrité en chef
- Adjoint technique territorial

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe  
Conducteurs spécialisés

VIGILANCE

sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent  
atteste que celui-ci continue de participer  
effectivement à la collecte des ordures ménagères  
pour au moins **la moitié** de la durée légale de travail -  
**pas en qualité de chauffeur du véhicule**

- ✓ Les éboueurs sont chargés d'effectuer le ramassage des ordures ménagères, des boues, des détritiques et des immondices, et de les décharger dans des sites appropriés. Ils peuvent éventuellement être chargés de les éliminer.
- ✓ Les agents du service de nettoyage sont chargés de l'enlèvement effectif des poubelles.

VIGILANCE

Attention aux évolutions de  
fonctions et à la répartition par  
rapport à d'autres fonctions.

Conseil

Qualifier les changements de  
fonctions par écrit,  
particulièrement si elles ne  
correspondent pas  
systématiquement avec la  
rédaction d'un arrêté

# FPT – SERVICES DIVERS

## Égoutiers

### Fonctions

#### Égoutiers

- Égoutier
- Égoutier principal
- Agent de salubrité
- Agent de salubrité qualifié
- Agent de salubrité principal
- Agent de salubrité en chef
- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
- Adjoint technique territorial principal de 1ère classe

Les égoutiers sont des ouvriers spécialisés qui sont chargés de maintenir en permanence les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées.

#### Chef égoutier

Catégorie insalubre (C)

Catégorie active (B)

Catégorie sédentaire (A)

VIGILANCE

**Attention aux évolutions de fonctions et à la répartition par rapport à d'autres fonctions.**

Conseil

**Qualifier les changements de fonctions par écrit, particulièrement si elles ne correspondent pas systématiquement avec la rédaction d'un arrêté**

# FPT – SERVICES DIVERS

## Emploi/grade occupé et fonctions

**Bûcherons élagueurs** - Incinérateurs de gadoues - Carriers - Charpentiers - Chauffeurs de chaudières à charbon - **Couvreur**s - **Forgerons** - Fumistes - Glutineurs et filtreurs de la distribution des eaux - **Maçons** - Pavés - Puisatiers - Scaphandriers - Buandiers - **Soudeurs électriques et soudeurs autogènes** - **Peintres au pistolet** et vernisseurs - Pontonniers grutiers et agents d'entretien des ponts roulants des usines d'incinération des ordures ménagères

Catégorie insalubre (C)

Catégorie active (B)

Catégorie sédentaire (A)

### Fonctions ci-dessus

- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
- Adjoint technique territorial principal de 1ère classe

- sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci exerce **effectivement et exclusivement** ces fonctions.

- Les arrêtés de nomination, d'avancement de grade ou de promotion doivent expressément préciser l'emploi détenu, et si nécessaire, l'affectation et/ou les fonctions exercées.

- **L'absence de cette mention sur les arrêtés peut compromettre la reconnaissance de la catégorie active.**

VIGILANCE

**Attention aux évolutions de fonctions et à la répartition par rapport à d'autres fonctions.**

Conseil

**Qualifier les changements de fonctions par écrit, particulièrement si elles ne correspondent pas systématiquement avec la rédaction d'un arrêté**